

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Leduc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Leduc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Leduc se termine le 29 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Leduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

HÉLÈNE LEDUC

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12) a été sanctionnée le 16 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, prévoit que le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de paix magistrats ;

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 du chapitre 12 des lois de 2004, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictés par l'article 1 ainsi que les articles 2 à 8 du chapitre 12 des lois de 2004, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2004 prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats qui seront nommés à compter du 30 juin 2004, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite, et que ce décret demeure applicable jusqu'à l'adoption par le gouvernement du premier décret pris en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions relatives au traitement et aux conditions de travail des juges de paix magistrats, ci-annexées, soient édictées;

QUE le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

(2004, c. 12, a. 30)

### Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

#### SECTION II

##### TRAITEMENT

2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi comme suit:

- |   |   |
|---|---|
| 1 <sup>o</sup> à compter du<br>1 <sup>er</sup> juillet 2004 : | 90 000 \$ ;                                     |
| 2 <sup>o</sup> à compter du<br>1 <sup>er</sup> juillet 2005 : | 90 000 \$ majoré de 2 % ;                       |
| 3 <sup>o</sup> à compter du<br>1 <sup>er</sup> juillet 2006 : | le traitement au 30 juin 2006<br>majoré de 2 %. |

3. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

4. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 3 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

#### SECTION III

##### RÉGIME DE CONGÉS

##### §1. Vacances

5. Le juge de paix magistrat a droit, au cours des douze mois (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables. Ce nombre de jours est calculé en proportion du temps pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. À compter de la dixième année de service effectué dans l'exercice de la charge de juge de paix magistrat, ce nombre de jours de vacances est augmenté d'un jour tous les deux ans jusqu'à concurrence de vingt-cinq jours ouvrables.

6. Le juge de paix magistrat fait connaître au juge en chef de la Cour du Québec les dates où il souhaite prendre ses vacances. Le juge en chef de la Cour du Québec peut modifier ces dates si les impératifs d'une bonne administration de la justice le requièrent.

7. Lorsqu'il est impossible pour un juge de paix magistrat de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'année pour laquelle elles lui sont accordées, il doit en demander le report au juge en chef de la Cour du Québec au plus tard le 31 mars de cette année. Le nombre de jours de vacances qui peuvent être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce juge de paix magistrat a droit.

##### §2. Congé sans traitement et congé à traitement différé

8. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat qui en fait la demande, un congé sans traitement ou à traitement différé.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge de paix magistrat.

S'il le refuse, le juge en chef avise le juge de paix magistrat concerné des motifs du refus.

9. Le congé à traitement différé constitue un congé d'une durée déterminée pris à l'intérieur d'une période d'étalement du traitement du juge de paix magistrat. Les modalités d'application de ce congé, notamment les renseignements et les conditions contenues à l'entente concernant un congé à traitement différé sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 156607 du 21 mai 1985), telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004.

### §3. *Autres congés*

10. Les dispositions de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004, relatives aux congés parentaux s'appliquent aux juges de paix magistrats, sous réserve que l'indemnité correspondant à 93 % du traitement hebdomadaire versé à l'occasion d'un congé de maternité est entièrement à la charge du gouvernement. Toutefois, le montant de cette indemnité est réduit de toute somme à laquelle ce juge de paix magistrat pourrait alors avoir droit à titre de prestation d'assurance-emploi.

11. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée valable par le juge en chef.

## SECTION IV RÉGIMES D'ASSURANCE

12. Les juges de paix magistrats participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec en vigueur au 30 juin 2004. Les dispositions des régimes d'assurance salaire de courte et de longue durée en vigueur à la même date s'appliquent aussi aux juges de paix magistrats.

## SECTION V FRAIS REMBOURSABLES

### §1. *Dépenses de fonction*

13. Le juge de paix magistrat est remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 1 400 \$ par année. Le montant maximal

des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

### §2. *Frais de voyage et de séjour*

14. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983, tel qu'il se lit au 30 juin 2004, concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

15. Les frais de transport reliés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont établis selon les dispositions de la Directive sur les frais remboursables et autre frais inhérents adoptées par le CT 194603 du 30 mars 2000, selon les taux applicables au 30 juin 2004.

16. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

### §3. *Frais à l'occasion d'un déménagement*

17. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

## ANNEXE

(a. 3)

### Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2<sup>o</sup> la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3<sup>o</sup> le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

42841

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste de noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;